



Lundi 20 décembre 2021 à 19h30

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Maire.

Etaient présents : Messieurs Bruno LE BORGNE, Patrice SAVARY, Paul MARTEL, Franck PAULAY, Bernard HASPOT, Nicolas FAUCHEUX et Samuel GUYONVARCH et Mesdames Monique LE THIEC, Ange CROGUENNOG, Sabrina LANOE, Aurélie LE FICHER et Maryvonne MORICE

Etaient absents : Monsieur Alexis JANDET (donne pouvoir à Mme Monique LE THIEC) et Mesdames Anne-Laure MARCHAL et Martine ROCA

Monsieur le Maire ouvre la séance en demandant au Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance :
Ange CROGUENNOG

Monsieur Le Maire demande qu'un autre point soit rajouté à l'ordre du jour (point 7) : une décision modificative doit être prise sur le budget principal de la commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre ce point à l'ordre du jour de ce conseil.

L'ordre du jour est abordé :

1/ Validation du compte-rendu de la séance du lundi 29 novembre 2021

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, VALIDE le compte-rendu de la séance de conseil municipal du lundi 29 novembre 2021.

2/ Ouverture de crédits

Monsieur SAVARY rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

- Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(V\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les

dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

► **Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 BUDGET COMMUNE : 318 800.69 €**

(Hors chapitre 16)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 79 700.17 € (< 25% x 318 800.69 €)

Les crédits votés en 2021 (budget COMMUNE) étaient :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	14 500.00 €
Compte 204 – Subventions d'équipements versés	59 301.00 €
Compte 21 – Immobilisations corporelles	94 999.69 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	150 000.00 €
TOTAL	318 800.69 €

Monsieur SAVARY demande l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses suivantes :

Ouverture des crédits d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts aux budgets 2022

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	3 625.00 €
Compte 204 – Subventions d'équipements versés	14 825.25 €
Compte 21 – Immobilisations corporelles	23 749.92
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	37 500.00 €
TOTAL	79 700.17 €

► **Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 BUDGET ASSAINISSEMENT : 101 000 €**

(Hors chapitre 16)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 250 € (< 25% x 101 000 €)

Les crédits votés en 2021 (budget ASSAINISSEMENT) étaient :

Chapitre 23 – Immobilisations en cours	101 000.00 €
--	--------------

Monsieur Le Borgne demande l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses suivantes :

Compte 2315 - Installation, matériel et outillage technique	25 250.00 €
---	-------------

► **Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 BUDGET CAMPING : 75 300 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 18 250 € (< 25% x 75 300 €)

Les crédits votés en 2021 (budget CAMPING) étaient :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	75 300.00€
---	------------

Monsieur Le Borgne demande l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses suivantes :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	18 825.00€
---	------------

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses indiquées ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes

3/ Modification périmètre Eau du Morbihan

Monsieur Le Maire expose :

Le préfet du Morbihan a arrêté le 11 août 2021 les projets de périmètre et de statuts des deux futurs EPCI à fiscalité propre issus de la scission de Centre Morbihan Communauté (CMC), à compter du 1^{er} janvier 2022 : Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté (CMC2).

Le partage de CMC et la création des deux nouveaux EPCI-fp, ainsi que leurs statuts, ont été approuvés par délibérations du conseil communautaire de Eau du Morbihan le 9 septembre 2021 et des conseillers municipaux entre le 16 et le 24 septembre 2021.

De fait, CMC sera dissoute au 31 décembre 2021. Cette dissolution engendre une réduction du périmètre de Eau du Morbihan, le législateur n'ayant prévu aucun dispositif permettant, en pareil cas, d'assurer la continuité des adhésions des futurs EPCI-fp aux syndicats mixtes.

Par conséquent, afin d'éviter toute interruption du service public d'eau potable, une procédure spécifique est mise en œuvre sous le contrôle de l'Etat, permettant à Eau du Morbihan de poursuivre l'exercice des compétences Production, Transport et distribution sur ce périmètre, et de réduire les délais d'adhésion.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts des Eau du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant périmètre de la future Communauté de Communes Baud Communauté par partage de la Communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant périmètre de la future Communauté de Communes Centre Morbihan Communauté par partage de la Communauté de Communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté n° 2021-DC-126 en date 9 septembre 2021 approuvant les périmètres, les statuts et les études d'impact relatifs à la création de deux Communautés de Communes issus du partage de Centre de Morbihan Communauté ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Centre de Morbihan Communauté n° 2021-DC-129 en date du 9 septembre 2021 relative à l'adhésion des futures communautés de Baud Communauté et Centre du Morbihan pour les compétences Production, Transport et Distribution ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes du périmètre de Baud Communauté demandant à adhérer à Eau du Morbihan pour les nouvelles Communautés et à lui transférer les compétences Production, Transport et Distribution ;
Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes du périmètre de Centre de Morbihan demandant à adhérer à Eau du Morbihan pour les nouvelles Communautés et à lui transférer les compétences Production, Transport et Distribution ;
Vu l'arrêté préfectoral de création de Baud Communauté du 23 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de Centre Morbihan Communauté 23 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°CS-2021-053 de Eau du Morbihan en date 03 décembre 2021 ;

Vu la notification de la décision du comité Syndical de Eau du Morbihan en date ;

Considérant que les dispositions de l'article L.211-5-1 A du CGCT ne prévoient pas que les deux Communautés de Communes créées à l'issue de la procédure de partage soient substituées à la Communauté de Communes partagée au sein des syndicats mixtes dont cette dernière est aujourd'hui membre ;

Considérant qu'à la date de création des deux EPCI-fp, correspondant à la date de disparition de la Communauté de Communes actuelle, Eau du Morbihan perdra ainsi un membre, du fait de sa disparition juridique ;

Considérant que les nouvelles Communautés de Communes doivent engager, si elles le souhaitent, une procédure d'adhésion à ces syndicats, sur le fondement de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public d'eau potable ;

Considérant la procédure établie au cas présent, visant à inviter la procédure d'extension de périmètre de Eau du Morbihan sur la base des délibérations des Communes du territoire, sous réserve de confirmation par les deux nouvelles Communautés ;

Le conseil municipal :

- PREND ACTE de la réduction du périmètre de Eau du Morbihan, au 31 décembre 2021, consécutive à la disparition juridique de Centre Morbihan Communauté ;

- PREND ACTE des demandes d'adhésion à Eau du Morbihan formulées par délibérations d'une part de Centre de Morbihan Communauté et Baud communauté et, d'autre part, des Communes du territoire des deux EPCI à fiscalité propre issus du partage de Centre Morbihan Communauté ;

- APPROUVE l'extension du périmètre de Eau du Morbihan, sur les territoire des deux Communautés de Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté, sous conditions de confirmation de la demande d'adhésion par ces dernières.**

4/ Convention fixant les modalités de la coopération en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme : GMVA

Monsieur Martel expose :

Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et ses communes membres ont, depuis 2009, mis en place un service mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre de l'agglomération et au-delà- sur Questembert Communauté et Arc sud Bretagne depuis juillet 2015.

Le service instructeur exerce donc ses missions sur la base de l'article L. 423-15 du code de l'urbanisme qui permet aux communes de confier, par voie de convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour lesquels elle est compétente, soit :

- Aux services de la commune
- Aux services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,
- Aux services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités,
- Aux services de l'Etat lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L 422-8
- A un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L 423-1

Cette coopération est fondée sur l'intérêt partagé de l'agglomération et des communes membres, en vue d'assurer une relation de proximité à l'usager, une économie d'échelle par mutualisation des ressources et des moyens et une instruction qualitative du fait de la technicité acquise par un service confronté à des situations diverses.

La présente convention vise à organiser les relations entre les usagers / les communes / le service instructeur. Elle est complétée, en annexe 1, par règlement fixant les modalités techniques de mise en œuvre de la présente et, par une annexe 2 définissant les conditions de remboursement par les communes relevant de Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne du service rendu.

Cette nouvelle convention est rendue nécessaire par la caducité des conventions antérieures.

Par ailleurs, le Code des relations entre le public et l'administration a introduit de nouvelles modalités de saisine par voie électronique (SVE) des demandes relatives à une autorisations d'urbanisme, dans un objectif d'élargissement des modes de dépôts. Au regard des potentiels d'amélioration dégagés par cette transformation numérique, au profit de la qualité du service rendu aux usagers, Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et les communes membres mettent en place un processus entièrement dématérialisé d'instruction de ces demandes.

Enfin, l'Etat a développé une plateforme dénommée PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme) qui permet le partage des dossiers dématérialisés et l'horodatage des flux entre les différents acteurs de la chaîne d'instruction.

Ces modalités nouvelles – si elles ne modifient en rien la chaîne d'instruction et les règles en vigueur – ont cependant un impact fort sur l'organisation de l'instruction et, à ce titre, doivent être intégrées au sein de la convention nouvelle. Des adaptations sont d'ailleurs encore à prévoir tant ces impacts ne sont pas totalement mesurables à ce stade. Ces adaptations pourront alors faire l'objet d'avenants à la présente dans la mesure où elles ne remettent pas en cause le fondement même de cette convention.

Vu l'exposé de Monsieur Paul MARTEL ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention auprès de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)**
- **AUTORISE Monsieur à signer les pièces qui s'y rapportent**

5/ Mise en place la commission CLSPR (CLAVAPP)

Monsieur Paul MARTEL rappelle à l'assemblée que la CLAVAP a évolué en CLSPR. Du fait de ce renouvellement il est nécessaire de désigner nominativement les membres de la CLSPR (Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable)

Le processus d'élaboration de l'AVAP s'est accompagné de la création d'une Commission Locale de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, instance décisionnelle consultée en cas d'élaboration, révision ou modification d'une AVAP.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au Patrimoine (LCAP) stipule que les AVAP deviennent de plein droit des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Cette loi modifie également la composition de l'ancienne CLAVAP. Il convient donc de se prononcer sur la création et la constitution d'une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de la Roche Bernard. La CLSPR est présidée par le maire de la commune.

L'article D.631-5 du code du patrimoine prévoit par ailleurs que les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme après avis du préfet.

En application de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration, les membres de droit, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Cette commission locale est créée par délibération et comprend :

- **Membres de droit : le président de la commission, le Préfet de département (ou son représentant), le DRAC (ou son représentant) et l'ABF.**
- **Un maximum de 15 membres nommés dont :**
 - **Un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein.**

- Un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du Patrimoine.
- Un tiers de personnalités qualifiées

Les compétences de la CLSPR:

La commission locale du site patrimonial remarquable est régie par les dispositions des articles L.631-3 et D631-5 du code du patrimoine. Elle a le caractère permanent d'une instance de concertation.

La commission est consultée au moment de l'élaboration, de révision ou de la modification des documents de gestion du site patrimonial remarquable. Elle assure le suivi de leur mise en œuvre après leur adoption, et peut également proposer leur modification ou leur mise en révision.

Elle est notamment habilitée à se prononcer :

- Sur la mise en place d'un règlement qui fixe les conditions de son fonctionnement, lors de la première réunion.
- À tout moment, sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. L'avis de la commission ne saurait remplacer ni lier l'avis réglementaire requis de l'Architecte des Bâtiments de France ou du Préfet.
- À tout moment, sur les conditions de gestion et d'application du SPR : modification du périmètre, propositions d'adaptations mineures ponctuelles, engagement d'une procédure de modification ou de révision.

Fonctionnement :

Lors de sa première réunion :

- Elle arrête, par vote à la majorité des membres présents, un règlement intérieur définissant ses règles de fonctionnement.
- Elle désigne en son sein, selon les conditions fixées par le règlement intérieur, son Président qui est le Maire représentant. En cas d'empêchement du président de la commission pour tout ou une partie d'une séance, ce dernier peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

Monsieur le Maire précise que la commission locale délibère selon les conditions fixées par le règlement intérieur. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats pour les représentants de la collectivité

Candidats :

Les Elus désignés sont les mêmes que pour la commission CLAVAPP, à savoir :

- Monsieur Paul MARTEL
- Madame Ange CROGUENOC
- Madame Anne-Laure MARCHAL
- Monsieur Bruno LE BORGNE

Sont élus représentants Elus de la collectivité de la CLSPR de La Roche Bernard : Messieurs Paul MARTEL et Bruno LE BORGNE et Mesdames Ange CROGUENOC et Anne-Laure MARCHAL

Les représentants qualifiés désignés sont :

- Madame Aurélie LE FICHER
- Monsieur Samuel GUYONVARCH
- Monsieur Alexis JANDET
- Monsieur Franck PAULAY

Sont élus représentants personnalités qualifiées de la CLSPR de La Roche Bernard : Messieurs Samuel GUYONVARCH, Alexis JANDET et Franck PAULAY et Madame Aurélie LE FICHER

4 personnes qualifiées nommément désignées (dont 2 au titre du patrimoine culturel local et 2 au titre des intérêts économiques locaux) :

Monsieur le Maire propose de désigner comme personnes qualifiées au titre du patrimoine culturel local :

- Monsieur Michel CHATAL
- Madame Maëlen MEZAC

Monsieur le Maire propose de désigner comme personnes qualifiées au titre des intérêts économiques locaux :

- Madame Audrey GAUCHET
- Monsieur Bruno DERRIEN

Sont élus, personnes qualifiées nommément désignées au titre du patrimoine culturel local de la CLSPR de La Roche-Bernard : Monsieur Michel CHATAL et Madame Maëlen MEZAC

Sont élus, personnes qualifiées nommément désignées au titre des intérêts économiques locaux de la CLSPR de La Roche-Bernard : Madame Audrey GAUCHET et Monsieur Bruno DERRIEN

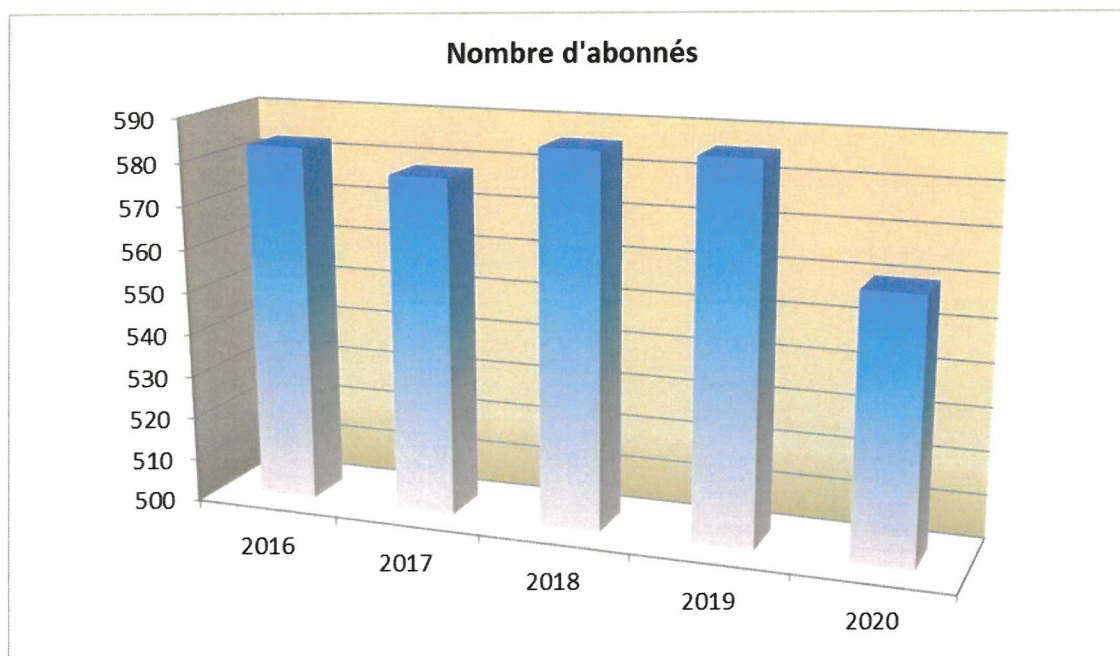
Le projet de règlement intérieur annexé devra être approuvé lors de la première séance de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de la Roche Bernard.

6/ RPQS 2020 : Assainissement collectif

Monsieur Le Maire expose :

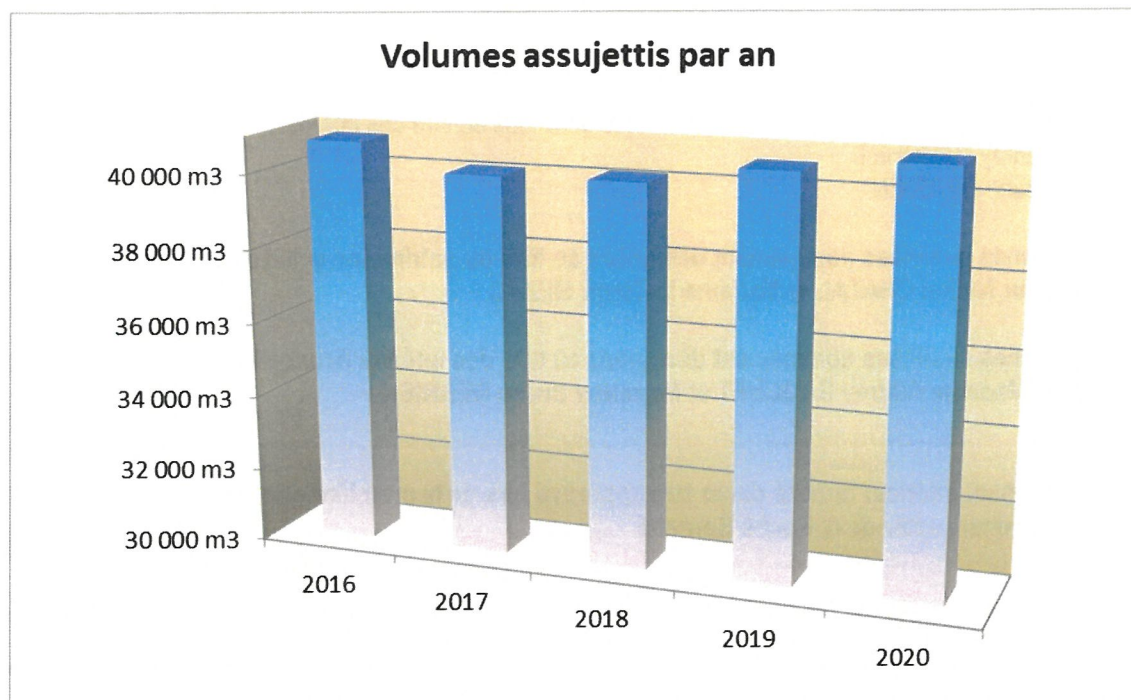
Situation des abonnés

Nombre d'habitants desservis	2016	2017	2018	2019	2020
TOTAL	682	688	701	703	710
EVOLUTION N/N-1	0,44%	0,88%	1,89%	0,29%	1,00%

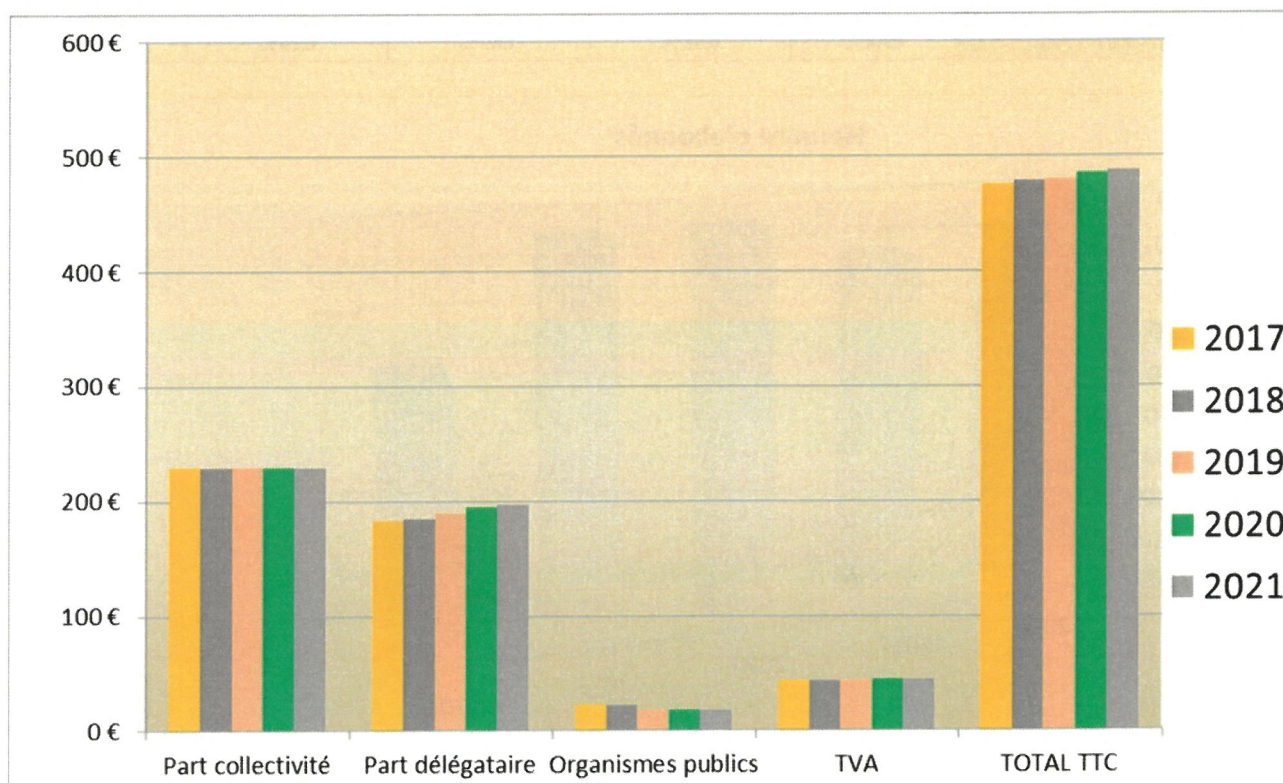


Volumes assujettis

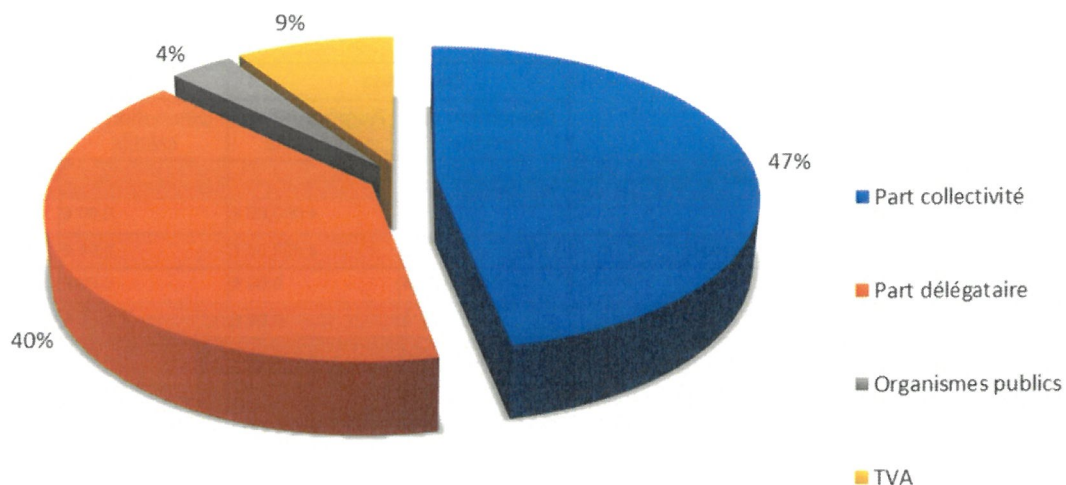
VOLUMES ASSUJETTIS	2016	2017	2018	2019	2020
TOTAL	40 813 m3	40 118 m3	40 162 m3	40 654 m3	41 258 m3
EVOLUTION N/N-1	22,77%	-1,70%	0,11%	1,23%	1,49%
CONSO SPECIF/ABONNE	70,0 m3/ab	69,4 m3/ab	68,5 m3/ab	72,1 m3/ab	73,7 m3/ab
EVOLUTION N/N-1	19,40%	-0,85%	-1,26%	5,17%	2,21%



Fixation des tarifs en vigueur



Facture "type" 120 m3 en 2021



Recettes d'exploitation

SYNTHÈSE COMPTE D'AFFERMAGE	2019		2020			
	Recette Collectivité	Recette délégataire	Recette Collectivité	Variation 2020 / 2019	Recette délégataire	Variation 2020 / 2019
Recettes sur abonnements	20 254,15 €	18 888,41 €	20 606,60 €	1,7%	19 735,22 €	4,5%
Recettes sur consommations	62 833,51 €	49 755,15 €	60 180,10 €	-4,2%	48 753,61 €	-2,0%
TOTAL EMISSIONS	83 087,66 €	68 643,56 €	80 786,70 €	-2,8%	68 488,83 €	-0,2%
Régularisation sur abonnements	-131,95 €	-123,67 €	-131,95 €		-948,57 €	
Régularisation sur consommations	-1 093,88 €	-880,96 €	-5 286,16 €		-4 255,61 €	
DECOMPTE ARRETE	81 861,83 €	67 638,93 €	75 368,59 €		63 284,65 €	
TOTAL HT	149 500,76 €		138 653,24 €			
Organismes publics (Modernisation des réseaux)	6 104,55 €		5 892,00 €			
TVA	15 551,20 €		15 551,20 €			
TOTAL TTC	171 156,51 €		160 096,44 €			

Après discussion et délibération, le Conseil municipal :

- PREND ACTE du rapport d'activité 2020 sur le Prix et la qualité du Réseau Assainissement tel que présenté ci-dessus
- PRECISE que le document est accessible à l'accueil de la Mairie aux heures habituelles d'ouverture

7/ Décision modification n° 2 – Budget principal de la commune

Monsieur Patrice SAVARY expose :

Une décision modificative n° 1 (Délibération n°82/2021) a été votée lors du dernier conseil municipal du 29 novembre 2021. Les factures de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la place de la voute nous sont parvenus après cette date et les crédits nécessaires pour les régler au chapitre 20 ne sont pas suffisants.

Monsieur Savary propose ainsi la décision modificative suivante :

56195 Code INSEE	CNE LA ROCHE BERNARD CNE LA ROCHE BERNARD	DM n°2 2021
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

CHAPITRE 20

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21534 : Réseaux d'électrification	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	4 000,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Vu l'exposé de Monsieur SAVARY ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE la décision modificative n° 2 au budget principal de la commune telle-que présentée ci-dessus.

8/ Questions diverses

- Centre de vaccination
Vaccin Pfizer pour le centre éphémère.
Pas que 3^{ème} dose, possibilité pour les personnes de faire leur 1^{ère} ou 2^{ème}
Enfants à partir de 12 ans
Vaccinés avant le 6 septembre (2^{ème} dose) pourront se faire vacciner au centre éphémère

Besoin de bénévoles pour la préparation et le bon fonctionnement de ces journées.

- Petites villes de demain, La Roche-Benard retenue, avec Muzillac et Nivillac
Grace à ce dispositif, la commune pourra se voir octroyer davantage de subventions

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance vers 20h30

